

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.580 du 24 mai 2013

204.552/XV-1917

En cause : **AGIE de SELSAETEN** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHEK, avocat,
avenue Brigade Piron 132
1080 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAERTS
et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par Cédric Agie de Selsaeten qui demande l'annulation de la décision du délégué du ministre de la Justice du 21 février 2012 «rejetant son recours introduit à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 2 février 2011 lequel lui refuse le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN, *loco* Me M. HERBATSCHKE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, la partie adverse a retiré cet acte le 21 décembre 2012 et a adopté une nouvelle décision qui fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 14 février 2013 et enrôlé sous le n° 207.977/XV-2203; que le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY